

GUIDE DU DÉCLARANT DES **COTISATIONS** DE LA **CRPCEN**

2023

Connaître les cotisations
Déclarer en DSN

Version 1.1 – septembre 2023



Contexte et enjeux

04 [Contexte et enjeux](#)

Cotisation maladie (dont apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% du SMIC)

07 [L'assujettissement](#)

08 [Le calcul de la cotisation maladie](#)

Cotisation vieillesse (dont apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% du SMIC)

10 [L'assujettissement](#)

11 [Le calcul de la cotisation vieillesse](#)

Cotisations maladie et vieillesse (apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du Smic)

13 [L'assujettissement](#)

14 [Le calcul des cotisations vieillesse et maladie](#)

Contribution solidarité autonomie

16 [L'assujettissement](#)

17 [Le calcul de la contribution](#)

Complément maladie

19 [L'assujettissement](#)

20 [Le calcul de la cotisation](#)

Réduction générale

22 [L'assujettissement](#)

23 [Le calcul de la déduction](#)

Déduction patronale et exonération salariale sur heures supplémentaires et rachat de jours de RTT

26 [L'assujettissement](#)

27 [Le calcul de la déduction et de l'exonération](#)

Déduction zone franche urbaine (ZFU)

30 [L'assujettissement](#)

31 [Le calcul de la déduction](#)

Salariés non-résidents

33 [L'assujettissement](#)

34 [Le calcul de la cotisation](#)

Stagiaires de la formation professionnelle

36 [L'assujettissement](#)

37 [Le calcul des cotisations vieillesse et maladie](#)

Fonctionnaires détachés

39 [L'assujettissement](#)

40 [Le calcul de la cotisation](#)

Régularisations en DSN

41 [Les régularisations en DSN avant et après le 01/01/2023](#)

Synthèse

45 [Les cotisations](#)

49 [Rappel sur la déclaration de la CSG/CRDS](#)

49 [Les modalités déclaratives et de versement](#)

En savoir plus...

58 [Rôle de l'Urssaf](#)

59 [Rôle de la CRPCEN](#)

60 [Référentiels et annexes réglementaires](#)

61 [Toutes les informations sur le transfert des cotisations CRPCEN](#)

62 [Toutes les informations sur la déclaration en DSN](#)

63 [Glossaire](#)

Les employeurs du notariat participent au financement du régime géré par la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) par les cotisations suivantes :

Bonne lecture !

- cotisations sur salaires pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse ;
- cotisations sur émoluments et honoraires.

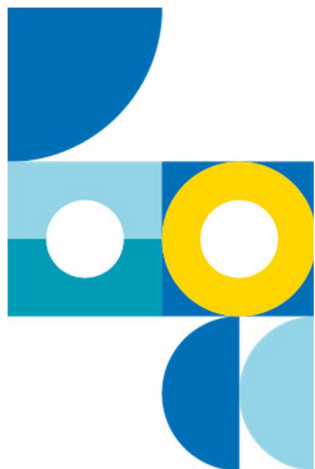
La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a transféré le recouvrement et le contrôle des cotisations sur salaires aux Urssaf depuis le 1^{er} janvier 2023.

Les cotisations sur émoluments et honoraires restent recouvrées et contrôlées par la CRPCEN.

Cette évolution comporte plusieurs avantages pour les employeurs et en particulier :

- une plus grande simplicité et lisibilité dans le dépôt de la déclaration et le paiement de la cotisation ;
- un interlocuteur unique pour le recouvrement des cotisations sur salaires et le traitement des demandes : l'Urssaf.

Ce guide vous accompagne dans vos démarches auprès de l'Urssaf.



The graphic features a large teal circle at the top. Below it, on the left, is a dark blue square with a light blue semi-circle on its left side. In the center, there are four small circles: two teal and two dark blue. Below these is a yellow square with a white circle inside. To the right of the yellow square is a large teal shape that curves downwards and to the right, with a dark blue semi-circle at its bottom edge.

CONTEXTE ET ENJEUX

Contexte et enjeux

L'article 18 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a transféré au 1^{er} janvier 2023 le recouvrement par les Urssaf des cotisations sur salaires de la CRPCEN.

Les cotisations et contributions concernées par le transfert sont les suivantes :

- Cotisations sur salaires maladie et vieillesse ;
- Contribution de solidarité autonomie (CSA).

La CRPCEN conserve les actes de gestion afférents au recouvrement de ses cotisations sur salaires pour les périodes antérieures à 2023.

Elle conserve également le recouvrement et le contrôle des cotisations sur émoluments et honoraires instituée par l'article 3 § 2 de la loi du 12 juillet 1937.

La CRPCEN est compétente uniquement pour les employeurs de France métropolitaine. Les employeurs des départements d'outre-mer ne sont pas affiliés à la CRPCEN.

Ce transfert du recouvrement aux Urssaf s'accompagne des évolutions réglementaires suivantes :

- **Alignement de l'assiette des cotisations CRPCEN sur celle du régime général**

L'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 fait désormais référence à l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale pour définir l'assiette des cotisations.

- **Alignement des dates d'exigibilité des cotisations (versement)**

Les dates de versement des cotisations et de dépôt DSN sont alignées sur celles du droit commun conformément à l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

Cet alignement des dates d'exigibilité et dates de dépôt de la DSN permet de proposer le paiement des cotisations par prélèvement SEPA, qui n'était techniquement pas possible avant le transfert.

➤ **Alignement du système déclaratif dérogatoire d'Alsace et de Moselle**

L'article 125 alinéa 2 du décret du 20 décembre 1990 prévoit que les cotisations d'Alsace et de Moselle sont réglées le 5 de chaque trimestre. La formalité de dépôt de la DSN est quant à elle alignée sur les dates de dépôt de droit commun.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la date d'exigibilité des cotisations est alignée sur l'article R.243-6 du code de la sécurité sociale, ce qui se traduit par un règlement chaque mois (le 5 ou le 15) et non chaque trimestre. De ce fait, il y aura alignement avec la date de dépôt des DSN.

En outre, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 procède à la fermeture du régime retraite CRPCEN pour les nouveaux embauchés au 1er septembre 2023.

Le régime vieillesse de la CRPCEN est fermé à tous les clercs et employés de notaire embauchés, au sein d'un office notarial (ou un organisme assimilé), à partir du 1er septembre 2023, à l'exception des salariés affiliés à la CRPCEN avant cette date qui remplissent sans interruption à compter de cette date les conditions d'affiliation à la caisse (article 1er de la loi du 12 juillet 1937 modifié par la loi n° 2023 -270 du 14 avril 2023).

Les salariés qui ne peuvent ainsi pas ou plus bénéficier du régime de vieillesse de la CRPCEN sont affiliés aux régimes vieillesse de la Cnav pour la retraite de base du régime général et Agirc-Arrco pour la retraite complémentaire.

Cette mesure de fermeture impose la création d'une nouvelle catégorie de salariés affiliés pour la vieillesse au régime général et à l'Agirc-Arrco tout en conservant l'ensemble des autres affiliations spécifiques des offices notariaux (maladie, maternité/paternité, invalidité et décès).

The graphic features a large teal circle on the left containing the text. To its right and below are several overlapping shapes: a teal semi-circle, a dark blue semi-circle, a yellow square with a white circle, a teal semi-circle, and a dark blue semi-circle. At the bottom left is a dark blue square with a light blue semi-circle. In the center are four small circles in shades of blue and teal.

**COTISATION
MALADIE**

L'assujettissement à la cotisation

Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation maladie ?

Les offices notariaux et les organismes assimilés de France métropolitaine sont redevables de la cotisation maladie au titre des salariés qu'ils embauchent, ainsi que pour les apprentis pour lesquels la part de rémunération excède 79% du SMIC.

Quels salariés sont concernés par la cotisation maladie ?

Selon l'art. 2 du décret n°90-1215 du 20 décembre 1990, sont affiliés à la CRPCEN les clercs et employés des études notariales et organismes mentionnés à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1937 qui exercent leurs fonctions à titre principal.

Sont considérés comme exerçant leurs fonctions à titre principal les clercs et employés dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale du travail et supérieure à celle de tout autre emploi exercé ; à égalité de durée, est considérée comme profession principale celle qui procure le revenu le plus élevé.

Le calcul de la cotisation maladie

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

L'assiette de la cotisation est définie par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

L'alignement de l'assiette des cotisations CRPCEN sur l'assiette de droit commun fixée à l'article L 242-1 implique la suppression de la pratique d'inclusion des indemnités journalières qui était en vigueur avant le 1^{er} janvier 2023.

En effet, jusqu' à cette date, il était donné à l'employeur du notariat un droit d'option qui permettait d'inclure dans l'assiette CRPCEN les indemnités journalières. Cette modalité bénéficiait au salarié pour améliorer le calcul de la pension vieillesse ou des prestations en espèces d'assurance maladie.

Or l'article L 242-1 du CSS qui définit l'assiette des cotisations des revenus d'activité exclut de cette assiette les revenus de remplacement. Ces deniers sont régis par des dispositions propres qui les assujettissent à des prélèvements non contributifs.

En vertu des nouvelles règles d'assiette, il n'est donc plus possible de soumettre à cotisations CRPCEN les revenus de remplacement que sont les indemnités journalières.

Comment le taux est-il déterminé ?

Le taux de la cotisation maladie est prévu par l'art. 4 du décret n°91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale. Ce texte fait un renvoi à l'art. D 242-3 du code de la Sécurité sociale.

Pour l'Alsace Moselle, le montant à déclarer par les études et organismes assimilés est déterminé par un différentiel de cotisations. Ce différentiel est calculé entre les cotisations vieillesse CRPCEN devant être versées au titre du régime hors Alsace-Moselle et les cotisations vieillesse (assiettes plafonnée et déplafonnée) acquittées pour le régime général.

La cotisation maladie ainsi que les réductions de cotisations n'entrent pas dans le calcul de la cotisation différentielle.

The graphic features a large teal circle on the left containing the text. To its right and below are several overlapping shapes: a teal semi-circle, a dark blue semi-circle, a yellow square with a white circle, a dark blue square with a light blue semi-circle, and a cluster of four small circles (two dark blue, two teal).

**COTISATION
VIEILLESSE**

L'assujettissement à la cotisation

Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation vieillesse ?

Les offices notariaux et les organismes assimilés de France métropolitaine sont redevables de la cotisation vieillesse au titre des salariés qu'ils embauchent ainsi que pour les apprentis pour lesquels la part de rémunération excède 79% du SMIC.

Quels salariés sont concernés par la cotisation vieillesse ?

Selon l'art. 2 du décret n°90-1215 du 20 décembre 1990, sont affiliés à la CRPCEN au titre du risque vieillesse, les assurés qui remplissent, sans aucune interruption à compter de cette date, les conditions d'affiliation à ce régime.

Toutefois, conformément à la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le régime de retraite de la CRPCEN est fermé pour les nouveaux embauchés au 1^{er} septembre 2023.

Les salariés qui ne peuvent ainsi pas ou plus bénéficier du régime de vieillesse de la CRPCEN sont affiliés aux régimes vieillesse de la Cnav pour la retraite de base du régime général et Agirc-Arrco pour la retraite complémentaire.

A compter du 1^{er} septembre 2023, les assurés de la CRPCEN peuvent bénéficier du dispositif de retraite progressive. Cette possibilité, qui est déjà prévue au sein du régime général, est étendue aux régimes spéciaux dont la CRPCEN (art. L161-22-1-5 CSS issu de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023).

Ce mécanisme est ouvert aux personnes ayant atteint un âge minimal compris entre 60 et 62 ans, selon leur date de naissance. Il leur permet de réduire leur activité et de bénéficier d'une fraction de leur retraite. Le salaire à temps partiel est soumis à cotisations vieillesse. L'employeur et le salarié peuvent alors faire le choix de cotiser sur un temps plein afin d'améliorer le calcul de la retraite définitive. Cette modalité déclarative sera ouverte en DSN à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le calcul de la cotisation vieillesse

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

L'assiette est identique à celle de la cotisation maladie.

Comment le taux est-il déterminé ?

Les taux des parts patronale et salariale de la cotisation vieillesse sont définis à l'art. 4 du décret n°91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale.

Pour l'Alsace Moselle, le montant à déclarer par les études et organismes assimilés est déterminé par un différentiel de cotisations. Ce différentiel est calculé entre les cotisations vieillesse CRPCEN devant être versées au titre du régime hors Alsace-Moselle et les cotisations vieillesse (assiettes plafonnée et déplafonnée) acquittées pour le régime général.

La cotisation maladie ainsi que les réductions de cotisations n'entrent pas dans le calcul de la cotisation différentielle.

Ce calcul différentiel est applicable aux seuls salariés affiliés avant le 1^{er} septembre 2023.

Pour les salariés affiliés à compter du 1^{er} septembre 2023, aucune cotisation vieillesse n'est à verser à la CRPCEN.



**COTISATIONS
MALADIE ET
VIEILLESSE
(APPRENTIS
AYANT UNE
RÉMUNÉRATION
INFÉRIEURE OU ÉGALE À
79% DU SMIC)**

L'assujettissement aux cotisations vieillesse et maladie

Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation maladie et vieillesse ?

Les offices notariaux ainsi que les organismes assimilés de France métropolitaine qui embauchent des apprentis dont le contrat a débuté avant le 1^{er} septembre 2023 sont redevables de cotisations maladie et vieillesse. Ces employeurs bénéficient d'une exonération de la part salariale des cotisations salariales vieillesse pour la partie de la rémunération inférieure ou égale à 79% du Smic selon les articles L. 6243-2 et D. 6243-5 du code du travail.

Les offices notariaux ainsi que les organismes assimilés de France métropolitaine qui embauchent des apprentis dont le contrat débute à compter du 1^{er} septembre 2023, ne sont redevables que de la seule cotisation maladie CRPCEN. Le risque vieillesse est assuré par la Cnav pour le régime général et l'Agirc-Arrco pour le régime de retraite complémentaire.

Le calcul des cotisations vieillesse et maladie

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

L'assiette des cotisations des apprentis est définie par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Comment les taux sont-ils déterminés ?

Le taux des parts patronales maladie et vieillesse est déterminé par l'article 4 du décret du 28 juin 1991 et sont consultables sur le site urssaf.fr et crpcen.fr

Pour l'Alsace Moselle, le montant à déclarer par les études et organismes assimilés est déterminé par un différentiel de cotisations. Ce différentiel est calculé entre les cotisations vieillesse CRPCEN devant être versées au titre du régime hors Alsace-Moselle et les cotisations retraite (assiettes plafonnée et déplafonnée) acquittées pour le régime général.

La cotisation maladie ainsi que les réductions de cotisations ne sont pas concernées par ce calcul.

Ce calcul différentiel est applicable aux seuls apprentis affiliés avant le 1^{er} septembre 2023.

Pour les apprentis affiliés à compter du 1^{er} septembre 2023, aucune cotisation vieillesse n'est à verser à la CRPCEN.



Bon à savoir

Des fiches consignes sont à votre disposition sur www.net-entreprises.fr afin de détailler les consignes déclaratives pour le cas général et le cas des apprentis hors Alsace-Moselle et d'Alsace-Moselle.

The graphic features a large teal circle at the top left containing the text. Below it, a yellow square with a white circle is partially overlapped by a teal semi-circle. To the right, a blue square with a white semi-circle is visible. At the bottom, there are four small circles in a 2x2 grid, with the top-right one being teal and the others blue. A large teal semi-circle is also positioned at the bottom left, overlapping the yellow square.

**CONTRIBUTION
SOLIDARITÉ AUTONOMIE**

L'assujettissement à la contribution

Quels établissements et entreprises sont redevables de la contribution solidarité autonomie (CSA) ?

La contribution solidarité autonomie (CSA) est due par l'ensemble des employeurs redevables d'une cotisation patronale d'assurance maladie destinée au financement d'un régime français de base de l'assurance maladie.

Elle est destinée au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, conformément à l'article L. 14-10-4 1° du code de l'action sociale et des familles ainsi que l'article L. 3133-7 du code du travail.

Ainsi, les employeurs redevables de la cotisation maladie de la CRPCEN sont assujettis à cette contribution.

Le calcul de la contribution

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

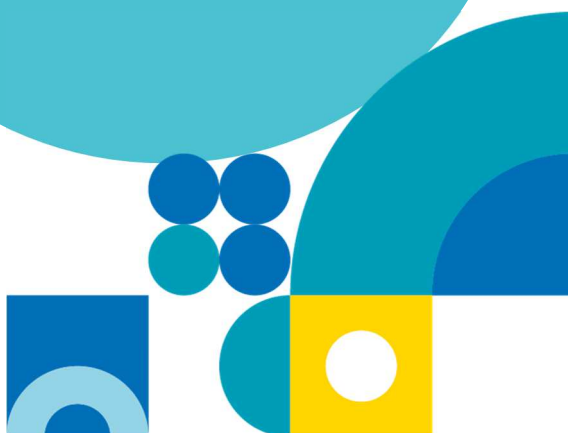
Cette contribution est assise sur la même assiette que la cotisation d'assurance maladie.

Comment le taux est-il déterminé ?

Le taux de la CSA est déterminé par l'article L. 137-40 du code de la sécurité sociale.

Le taux de la CSA est consultable sur le site urssaf.fr et crpcen.fr.

COMPLÉMENT MALADIE



L'assujettissement au complément maladie

Quels établissements et entreprises sont redevables du complément maladie ?

Le complément de cotisation maladie est dû par tous les employeurs du notariat. Il est applicable à tous les salaires qui excèdent le seuil de 2,5 Smic annuel.

Le calcul du complément

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette cotisation est assise sur l'assiette définie par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Comment le taux est-il déterminé ?

Le complément de cotisation maladie est à déclarer pour les rémunérations supérieures à 2,5 Smic annuel selon les dispositions combinées des articles L241-2-1 et D 243-3 du code de la Sécurité sociale.

Le taux du complément maladie est consultable sur le site urssaf.fr et crpcen.fr.



RÉDUCTION
GÉNÉRALE

L'assujettissement à la réduction

Quels établissements et entreprises bénéficient de la réduction générale ?

La réduction générale de cotisations patronales est calculée sur une base annuelle et prend en compte les heures supplémentaires et complémentaires selon l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale :

- La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires (majorations incluses) est intégrée dans la rémunération à prendre en compte pour le calcul du coefficient de la réduction.
- Le paramètre du Smic calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail est augmenté, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Le calcul de la réduction générale

La réduction, calculée chaque année civile pour chaque salarié, est égale au produit de la rémunération annuelle brute versée au cours de l'année civile multipliée par un coefficient déterminé par l'application d'une des formules de calcul détaillées ci-après :

Formule de calcul du coefficient en 2023	
Employeurs de moins de 50 salariés redevables du Fnal au taux de 0,10 % sur les rémunérations plafonnées	$\text{Rémunération annuelle brute} \times (0,3191 \div 0,6) \times [(1,6 \times \text{Smic annuel brut} \div \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$
Employeurs de 50 salariés et plus redevables du Fnal au taux de 0,50 % sur la totalité des rémunérations	$\text{Rémunération annuelle brute} \times (0,3231 \div 0,6) \times [(1,6 \times \text{Smic annuel brut} \div \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

Le montant est déterminé par les articles D. 711-7, D. 711-9 et L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

Le calcul du taux de la réduction générale est consultable sur le site urssaf.fr et cpcen.fr.



Bon à savoir

A compter du 1^{er} janvier 2023, il n'est plus nécessaire pour l'employeur d'effectuer 2 calculs distincts (CRPCEN et Urssaf) car l'Urssaf est le seul recouvreur. La totalité du montant de la réduction générale CRPCEN et Urssaf est ainsi imputé sur le CTP 085 pour les salariés embauchés avant le 1^{er} septembre 2023 et sur le CTP 084 pour les nouveaux salariés entrants au 1^{er} septembre 2023.

Comment appliquer le dispositif de réduction ?

L'application de la réduction due au titre de chaque mois est calculée par anticipation. Le montant de la réduction appliquée chaque mois se calcule selon les formules figurant ci-dessus, le Smic et la rémunération étant pris en compte mensuellement.

En fin d'année, les cotisations dues au titre du dernier mois devront être régularisées, soit :

- Par une régularisation de fin d'année : soit le différentiel entre la réduction calculée annuellement et la somme des réductions calculées mensuellement par anticipation ;
- Par une régularisation progressive des cotisations d'un versement de cotisations à l'autre.

En cas de cessation du contrat en cours d'année, la régularisation sera réalisée sur les cotisations dues au titre du dernier mois d'emploi.



Bon à savoir

Le CTP 085 pour déclarer la réduction générale notariat en DSN est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2023, pour les salariés affiliés avant le 1^{er} septembre 2023.

Le CTP 084 pour déclarer la réduction générale notariat en DSN est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2023, pour les salariés affiliés à compter du 1^{er} septembre 2023.



**DÉDUCTION PATRONALE ET
EXONÉRATION SUR HEURES
SUPPLÉMENTAIRES
ET RACHAT DE JOURS DE RTT**

L'assujettissement

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 comporte des dispositions afin :

- de codifier dans le code de la sécurité sociale le dispositif de déduction forfaitaire patronale applicable aux employeurs de 20 à moins de 250 salariés ;
- d'étendre le bénéfice de la déduction forfaitaire patronale au titre du rachat de RTT aux employeurs de 20 à moins de 250 salariés ;

Quels établissements et entreprises bénéficient de la déduction et de l'exonération salariale sur heures supplémentaires ?

- Employeurs de moins de 20 salariés
Ils peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires.

- Employeurs de 20 à moins de 250 salariés
Ils peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires effectuées depuis le 1er octobre 2022.

Quels établissements et entreprises bénéficient de la déduction et de l'exonération salariale rachat de jours de RTT

- Employeurs de moins de 20 salariés

Les employeurs de moins de 20 salariés bénéficient d'une déduction forfaitaire patronale au titre des jours de RTT acquis depuis le 1er janvier 2022 et rachetés à compter du 18 août 2022.

- Employeurs de 20 à moins de 250 salariés

La déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les rachats de RTT s'applique au titre des jours de RTT acquis depuis le 1er janvier 2022 et rachetés à compter de l'entrée en vigueur de la LFRSS pour 2023.

Le calcul de la déduction part patronale

Comment le montant est-il déterminé ?

Le montant de la déduction forfaitaire par heure supplémentaire est égal à 1,50 € pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Le montant de la déduction par heure supplémentaire est fixé à 0,50 € pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés.

Comment appliquer le dispositif de déduction ?

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 086 déduction part patronale heures supplémentaires notariat pour ses salariés affiliés avant le 1^{er} septembre 2023.

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 087 déduction part patronale heures supplémentaires notariat, pour ses salariés affiliés à compter du 1^{er} septembre 2023.

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 077 déduction part patronale rachat RTT notariat pour ses salariés affiliés avant le 1^{er} septembre 2023.

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 073 déduction part patronale rachat RTT notariat pour ses salariés affiliés à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le calcul de l'exonération part salariale

Comment le montant est-il déterminé ?

Les salariés qui réalisent des heures supplémentaires ou complémentaires peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations salariales d'assurance vieillesse-veuvage sur les rémunérations versées au titre de ces heures.

Le rachat des jours de RTT donne lieu à une réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse-veuvage sur les rémunérations versées au titre de ce rachat.

Comment appliquer le dispositif de déduction ?

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 078 pour la déclaration de la déduction heures supplémentaires pour la part salariale pour ses salariés affiliés avant le 1^{er} septembre 2023.

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 003 pour la déclaration de la déduction heures supplémentaires pour la part salariale pour ses salariés affiliés à compter du 1^{er} septembre 2023.

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 076 pour la déclaration de la déduction rachat RTT pour la part salariale pour ses salariés affiliés avant le 1^{er} septembre 2023.

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 096 pour la déclaration de la déduction rachat RTT pour la part salariale pour ses salariés affiliés à compter du 1^{er} septembre 2023.



**DÉDUCTION
ZONE FRANCHE URBAINE**

L'assujettissement à la déduction ZFU

Quels établissements et entreprises bénéficient de la déduction zone franche urbaine (ZFU) ?

Les études notariales et organismes assimilés situés en ZFU ayant un effectif inférieur ou égal à 50 salariés bénéficient de cette déduction dès lors que l'entreprise était présente en zone franche urbaine lors de la création de la zone ou que l'entreprise s'est créée ou implantée dans une ZFU au plus tard le 31 décembre 2014.

Le calcul de la déduction

Comment le montant est-il déterminé ?

L'exonération est totale lorsque la rémunération horaire est inférieure ou égale à 1,4 Smic. Elle décroît de manière dégressive et s'annule lorsque la rémunération horaire est à 2 Smic.

Elle est applicable à taux plein pendant 5 ans. Elle devient dégressive pendant 3 ans ou 9 ans en fonction de l'effectif de l'entreprise.

Comment appliquer le dispositif de déduction ?

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 673 pour la déclaration de la déduction ZFU pour ses salariés affiliés avant le 1^{er} septembre 2023.

Les salariés affiliés à compter du 1^{er} septembre 2023 ne sont pas éligibles à cette déduction.



SALARIÉS NON-RÉSIDENTS

L'assujettissement à la cotisation maladie des non-résidents

Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation maladie des non-résidents ?

Les études notariales et organismes assimilés embauchant des salariés non-résidents fiscalement en France sont assujettis au versement d'une cotisation salariale maladie spécifique.

Ces salariés ne sont pas assujettis à la CSG et cette cotisation maladie leur est prélevée en contrepartie.

Le calcul de la cotisation

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette cotisation est déterminée sur l'assiette définie par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Comment le taux est-il déterminé ?

Le taux est déterminé par l'art. D242-3 alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

Le taux de la cotisation est consultable sur le site urssaf.fr et crpcen.fr.



**STAGIAIRES DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
CONTINUE**

L'assujettissement à la cotisation

Quels établissements et entreprises sont redevables des cotisations maladie et vieillesse ?

Ces cotisations sont versées par l'Etat, l'opérateur de compétences ou par la région.

Les cotisations d'un stagiaire assujetti à la CRPCEN qui est rémunéré par l'Etat, l'opérateur de compétences ou par la région ont des taux spécifiques en application de l'article 42 du décret du 20 décembre 1990 et de l'article L. 6342-3 du code du travail.

Le calcul des cotisations vieillesse et maladie

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Ces cotisations sont déterminées sur une assiette forfaitaire fixée par arrêté ministériel (décret n° 80-102 du 24 janvier 1980), et revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année.

Comment les taux sont-ils déterminés ?

Les taux vieillesse et maladie sont identiques à ceux du régime général.

Comment retrouver les taux ?

Les taux des cotisations sont consultables sur le site urssaf.fr et crpcen.fr.



FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS

L'assujettissement

Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation maladie ?

Les rémunérations des fonctionnaires détachés dans une étude ou un organisme assimilé au notariat sont assujettis à la cotisation maladie.

Pour la cotisation vieillesse, le fonctionnaire détaché reste affilié à son régime de retraite. (Art. L 513-4 du code général de la fonction publique).

Le calcul de la cotisation

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette cotisation est assise sur l'assiette définie par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Comment le taux est-il déterminé ?

Le taux de cotisation maladie est celui applicable à la CRPCEN

Le taux de la cotisation maladie est consultable sur le site urssaf.fr et crpcen.fr.

Quel est le taux de cotisation applicable ?

Le taux de la cotisation maladie est celui qui est applicable aux salariés affiliés à la CRPCEN.

RÉGULARISATIONS EN DSN



Bon à savoir

- > Lors d'une **régularisation portant sur une période d'emploi antérieure au 1er janvier 2023**, celle-ci devra être destinée à la CRPCEN (le bloc 22 portant sur la régularisation devra contenir le Siret de la CRPCEN). Le paiement d'une régularisation portant sur une période d'emploi antérieure au 1er janvier 2023 devra être destiné à la CRPCEN. Le montant ne devra pas être compensé avec le montant de la déclaration principale (période d'emploi de 2023), qui est à destination de l'Urssaf.
- > Lors d'une **régularisation portant sur une période d'emploi à compter du 1er janvier 2023**, celle-ci devra être destinée à l'Urssaf (le bloc 22 portant sur la régularisation devra contenir le Siret de l'Urssaf). Le paiement devra être adressé à l'Urssaf. Ce dernier sera globalisé avec le paiement de la déclaration principale.

Illustration en DSN :

Régularisation en mars 2023 d'un trop versé en décembre 2022

À maille agrégée :

Mois M : Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » :
période courante : mars 2023

- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **01032023**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **31032023**

Mois M : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » : période courante :
mars 2023

- > Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001) : Siret de l'Urssaf
- > Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002) : Pseudo Siret dans le cas d'une population de salariés
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01032023**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31032023**
- > Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) non renseigné

Mois M : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- > Code de cotisation (S21.G00.23.001) CTP 164
- > Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) non renseigné
- > Taux de cotisation (S21.G00.23.003) non renseigné
- > Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXX.XX
- > Montant de cotisation (S21.G00.23.005) non renseigné

... à dupliquer pour les autres cotisations concernées.

Mois M-3 : Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » :

- > Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) : **Siret de la CRPCEN**
- > Entité d'affectation des opérations (S21.G00.20.002) : **numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres)**
- > Montant du versement (S21.G00.20.005) : XXX.XX
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **01122022**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **31122022**

Mois M-3 : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » :
régularisation M-3

- > Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001) : **Siret CRPCEN**
- > Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002) : **numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres)**
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01122022**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31122022**
- > Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : **à déclarer en approche différentielle**

À maille nominative :

Mois M : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » période courante : mars 2023

- > Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 03
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : 01032023
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : 31032023
- > Montant de base assujettie (S21.G00.78.004) : À renseigner

Mois M-3 : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » régularisation M-3

- > Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 03
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01122022**

- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **31122022**
- > Montant de base assujettie : XXX.XX

Selon les cas de régularisation, il peut s'avérer nécessaire de créer des blocs
« Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Mois M-3 : bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » régularisation M-3

- > Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 065
- > Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.81.002) : Siret de la CRPCEN
- > Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : à renseigner
- > Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : à renseigner



Synthèse des cotisations

Salariés affiliés avant le 1^{er} septembre 2023 Risques maladie et vieillesse CRPCEN

Cotisations	Assiette	Redevables	Taux / montant	Périodicité DSN	CTP
Cotisation maladie et vieillesse (dont apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% SMIC) + Contribution solidarité autonomie + Risque AF et AT	Assiette régime général	Clercs et employés de notaires CRPCEN	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 164
Complément maladie					CTP 861 CTP 497 (annualisé)
Cotisation maladie vieillesse (apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC) + Risque AF et AT		Apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC			CTP 382
Réduction générale		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 085
Réduction générale, régularisation		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 384 (Régularisation)
Déduction heures supplémentaires PP		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 086
Déduction heures supplémentaires PS		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 078
Déduction rachat RTT PP		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 077
Déduction rachat RTT PS		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 076



Alsace-Moselle	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
Contribution vieillesse dont les apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% du SMIC	Assiette régime général	Clercs et employés de notaires CRPCEN en Alsace-Moselle et apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% du SMIC	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 376
Apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC / cotisation vieillesse		Apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC			CTP 383
Frontaliers	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
Cotisation maladie	Assiette régime général	Frontaliers	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 869
Fonctionnaires détachés	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
Cotisation maladie + Contribution solidarité autonomie + Risque AF et AT	Assiette régime général	Fonctionnaires détachés	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	867
Stagiaires de la formation professionnelle continue	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
Cotisation maladie + Cotisation vieillesse + Contribution solidarité autonomie + Risque AF et AT	Assiette régime général	Stagiaires de la formation professionnelle continue	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 857
Déduction ZFU	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
Déduction ZFU	Assiette régime spécial	Clercs et employés de notaires CRPCEN situés en ZFU	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 673



Salariés affiliés à compter du 1^{er} septembre 2023 Risque maladie CRPCEN seul

Cotisations	Assiette	Redevables	Taux / montant	Périodicité DSN	CTP
Cotisation maladie et vieillesse RG (dont apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% SMIC) + Contribution solidarité autonomie + Risque AF et AT	Assiette régime général	Clercs et employés de notaires CRPCEN	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 127
Complément maladie					CTP 861 CTP 497 (annualisé)
Cotisation maladie et vieillesse RG (apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC) + Risque AF et AT		Apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC			CTP 448
Cas des retraites progressives		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 219
Réduction générale		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 084
Réduction générale, régularisation		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 388 (Régularisation)
Déduction heures supplémentaires PP		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 087
Déduction heures supplémentaires PS		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 003
Déduction rachat RTT PP		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 073
Déduction rachat RTT PS		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 096



Alsace-Moselle	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
Contribution vieillesse dont les apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% du SMIC	Assiette régime général	Clercs et employés de notaires CRPCEN en Alsace-Moselle et apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% du SMIC	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	Non redevables
Apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC / cotisation vieillesse		Apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC			Non redevables
Frontaliers	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
Cotisation maladie	Assiette régime général	Frontaliers	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 869
Fonctionnaires détachés	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
Cotisation maladie + Contribution solidarité autonomie + Risque AF et AT	Assiette régime général	Fonctionnaires détachés	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	867
Stagiaires de la formation professionnelle continue	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
Cotisation maladie + Cotisation vieillesse RG + Contribution solidarité autonomie + Risque AF et AT	Assiette régime général	Stagiaires de la formation professionnelle continue	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 044
Déduction ZFU	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
Déduction ZFU	Assiette régime spécial	Clercs et employés de notaires CRPCEN situés en ZFU	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	Non éligibles



Rappel sur la déclaration de la CSG/CRDS

Le transfert des cotisations CRPCEN ne change pas les modalités déclaratives de la CSG/CRDS pour le régime spécial CRPCEN. La CSG/CRDS doit être déclarée sur :

- le CTP 274 pour les études hors Alsace-Moselle
- le CTP 260 (régime général) pour les études d'Alsace-Moselle

Les modalités déclaratives et de versement

Les consignes déclaratives en DSN sont présentées [dans le guide Urssaf](#).

Les fiches consignes sont également disponibles. Elles portent sur le cas général, et le cas des apprentis pour les études situées en France métropolitaine hors Alsace et Moselle et les études situées en Alsace et Moselle :

Fiche consigne 838 - [Modalités déclaratives CRPCEN pour les études des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle](#)

Fiche consigne 839 - [Cotisations CRPCEN hors Alsace Moselle](#)

Fiche consigne 1252 - [Déclaration des cotisations CRPCEN en DSN pour les apprentis](#)

Fiche consigne 2642 - [Modalités déclaratives des retraites de base et complémentaires pour les individus Clercs et employés de notaires affiliés au régime général de retraites](#)

À noter : le CTP 673 est un CTP existant pour les déclarations ZFU du régime général et doit être déclaré de la même façon pour les redevables des cotisations de la CRPCEN pour les salariés affiliés avant le 01/09/2023.



La synthèse des données déclaratives avant (CRPCEN) / après (Urssaf) transfert au 01/01/2023

Salariés affiliés avant le 1^{er} septembre 2023
Risques maladie et vieillesse CRPCEN

Déclaration des cotisations agrégées :

Rubrique	Détail	Déclaration CRPCEN jusqu'au 31 décembre 2022	Déclaration Urssaf à partir du 01 janvier 2023
Bloc Versement Organisme de Protection Sociale S21.G00.20			
S21.G00.20.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Siret de la CRPCEN	Siret de l'Urssaf
S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations	Numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres)	Pseudo-Siret (dans le cas d'une population de salariés) ou Siret du compte employeur pour le versement en lieu unique
S21.G00.20.005	Montant du versement	Montant du virement effectué.	
		Le montant du virement doit être égal à la somme des cotisations de chacun des salariés de l'établissement (ou de la fraction).	
S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	Date de début de la période d'emploi au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (1er jour du mois civil).	
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	Date de fin de la période d'emploi au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (dernier jour du mois civil).	
S21.G00.20.010	Mode de paiement	« 02 : virement » ou « 06 : versement réalisé par un autre établissement »	05 « mandat SEPA »
S21.G00.20.011	Date de paiement	Le 5 du mois ou le 5 de chaque début de trimestre pour l'Alsace-Moselle	Le 5 ou le 15 du mois
S21.G00.20.012	SIRET Payeur	Siret de l'établissement payeur	



Bloc Bordereau de cotisation due S21.G00.22

S21.G00.22.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Siret de la CRPCEN	Siret de l'Urssaf
S21.G00.22.002	Entité d'affectation des opérations	numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres)	Pseudo-Siret (dans le cas d'une population de salariés)
S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement	Date de début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (1er jour du mois).	
S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement	Date de fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (dernier jour du mois).	
S21.G00.22.005	Montant total de cotisations	À renseigner	

Le bloc Cotisation agrégée S21.G00.23

S21.G00.23.001	Code de cotisation		15 CTP dédiés au recouvrement des cotisations : 164 / 861 / 497 / 382 / 869 / 085 / 384 / 086 / 078 / 076 / 077 / 857 / 376 / 383 / 867
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette		920 / 921
S21.G00.23.003	Taux de cotisation		Non renseigné
S21.G00.23.004	Montant d'assiette		À renseigner
S21.G00.23.005	Montant de cotisation		Non renseigné
S21.G00.23.006	Code INSEE commune		Non renseigné



Déclaration des cotisations nominatives :

Rubrique	Détail	Déclaration CRPCEN jusqu'au 31 décembre 2022	Déclaration Urssaf à partir du 1 ^{er} janvier 2023
Bloc Base assujettie - S21.G00.78			
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	03	
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	À renseigner	
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	À renseigner	
S21.G00.78.004	Montant de base assujettie	À renseigner	
Bloc Cotisation individuelle - S21.G00.81			
S21.G00.81.001	Date de début Code de cotisation	075 - Cotisation Assurance Maladie 076 - Cotisation Assurance Vieillesse 907 - Complément de cotisation Assurance Maladie 065 - Cotisation CRPCEN 068 - Contribution solidarité autonomie 015 - Exonération de cotisations applicable aux entreprises en zones franches urbaines 018 - Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et d'assurance chômage 021 - Déduction patronale au titre des heures supplémentaires 114 - Montant de réduction des heures supplémentaires/complémentaires 001 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1979) 002 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1987) 003 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1992)	



S21.G00.81.002	Identifiant organisme de protection sociale	Siret de la CRPCEN	Siret de l'Urssaf
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	À renseigner	
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	À renseigner	
S21.G00.81.005	Code INSEE commune	Non renseigné	
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	À renseigner	

**Salariés affiliés à compter du 1^{er} septembre 2023
Risque maladie CRPCEN seul**

Déclaration des cotisations agrégées :

Rubrique	Détail	Déclaration Urssaf à partir du 01 septembre 2023
Bloc Versement Organisme de Protection Sociale S21.G00.20		
S21.G00.20.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Siret de l'Urssaf
S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations	Pseudo-Siret (dans le cas d'une population de salariés) ou Siret du compte employeur pour le versement en lieu unique
S21.G00.20.005	Montant du versement	Montant du virement effectué.
		Le montant du virement doit être égal à la somme des cotisations de chacun des salariés de l'établissement (ou de la fraction).
S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	Date de début de la période d'emploi au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (1er jour du mois civil).



S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	Date de fin de la période d'emploi au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (dernier jour du mois civil).
S21.G00.20.010	Mode de paiement	05 « mandat SEPA »
S21.G00.20.011	Date de paiement	Le 5 ou le 15 du mois
S21.G00.20.012	SIRET Payeur	Siret de l'établissement payeur
Bloc Bordereau de cotisation due S21.G00.22		
S21.G00.22.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Siret de l'Urssaf
S21.G00.22.002	Entité d'affectation des opérations	Pseudo-Siret (dans le cas d'une population de salariés)
S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement	Date de début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (1er jour du mois).
S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement	Date de fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (dernier jour du mois).
S21.G00.22.005	Montant total de cotisations	À renseigner
Le bloc Cotisation agrégée S21.G00.23		
S21.G00.23.001	Code de cotisation	14 CTP dédiés au recouvrement des cotisations : 127 / 861 / 497 / 448 / 219 / 869 / 084 / 388 / 087 / 003 / 073 / 096 / 044 / 867
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	920 / 921
S21.G00.23.003	Taux de cotisation	Non renseigné
S21.G00.23.004	Montant d'assiette	À renseigner
S21.G00.23.005	Montant de cotisation	Non renseigné
S21.G00.23.006	Code INSEE commune	Non renseigné



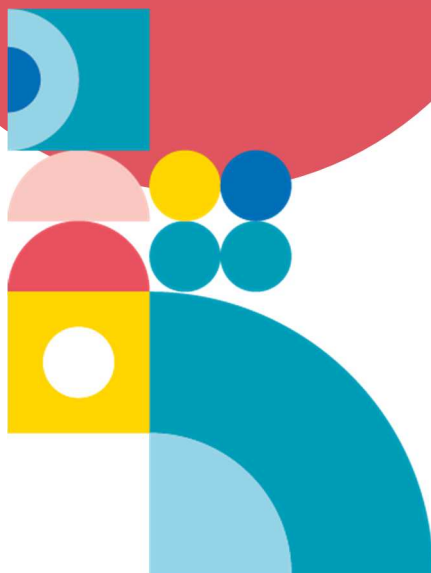
Déclaration des cotisations nominatives :

Rubrique	Détail	Déclaration Urssaf à partir du 1 ^{er} septembre 2023
Bloc Base assujettie - S21.G00.78		
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	02/03
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	À renseigner
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	À renseigner
S21.G00.78.004	Montant de base assujettie	À renseigner
Bloc Cotisation individuelle - S21.G00.81		
S21.G00.81.001	Date de début Code de cotisation	075 - Cotisation Assurance Maladie 076 - Cotisation Assurance Vieillesse 907 - Complément de cotisation Assurance Maladie 065 - Cotisation CRPCEN 068 - Contribution solidarité autonomie 015 - Exonération de cotisations applicable aux entreprises en zones franches urbaines 018 - Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et d'assurance chômage 021 - Déduction patronale au titre des heures supplémentaires 114 - Montant de réduction des heures supplémentaires/complémentaires 001 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1979) 002 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1987) 003 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1992)



S21.G00.81.002	Identifiant organisme de protection sociale	Siret de l'Urssaf
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	À renseigner
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	À renseigner
S21.G00.81.005	Code INSEE commune	Non renseigné
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	À renseigner

EN SAVOIR PLUS...



Rôle de l'Urssaf

Les cotisations CRPCEN sont recouvrées et contrôlées par l'Urssaf selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

L'Urssaf accompagne et conseille les employeurs dans la réalisation de leurs obligations déclaratives et contributives : questions générales relatives à l'assujettissement, à la déclaration, aux cotisations, contributions et aux déductions, assistance DSN, questions relatives au paiement...

L'Urssaf est en charge des sujets suivants :

- > Assujettissement et redevabilité des employeurs ;
- > Enregistrement de la déclaration des cotisations et contributions ;
- > Enregistrement de la déclaration des déductions ;
- > Recouvrement des cotisations et contributions et affectation du paiement ;
- > Contrôle de l'application de la législation (contrôle sur pièces et sur place).

Les services de l'Urssaf

> www.urssaf.fr

> Tél. **3957** du lundi au vendredi - de 9h00 à 17h00

Rôle de la CRPCEN

La Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) gère le régime de sécurité sociale des salariés du notariat pour les risques maladie et vieillesse.

En versant des cotisations assises sur les salaires et sur les émoluments, votre office notarial participe à la mission de service public assurée par la CRPCEN.

La CRPCEN est en charge des sujets suivants :

- > Assujettissement et redevabilité des études notariales et organismes assimilés ;
- > Enregistrement de la déclaration des cotisations sur émoluments et honoraires ;
- > Recouvrement des cotisations sur émoluments et honoraires et affectation du paiement ;
- > Contrôle de l'application de la législation portant sur l'assiette de la cotisation sur émoluments et honoraires (contrôle sur place) ;
- > Assujettissement des salariés (déclarations d'affiliation).

Les services de la CRPCEN

- > www.crpcen.fr
- > Tél. **01 44 90 20 62** du lundi au vendredi - de 9h00 à 12h30

Référentiels et annexes réglementaires

- > **Loi n°2019-1446** du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 transférant le recouvrement et le contrôle des cotisations aux organismes de recouvrement du régime général (Urssaf) à compter du 1er janvier 2023.
- > **Loi du 12 juillet 1937** instituant une caisse de retraite pour les employés et clercs de notaires (art. 3).
- > **Décret n°90-1215** du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse, (article 69).
- > **Décret n° 2023-689** du 28 juillet 2023 relatif au régime spécial de retraite des clercs et employés de notaires

Toutes les informations sur le transfert des cotisations CRPCEN

Sur internet

> www.crpcen.fr

Par téléphone

> **01 44 90 20 62** du lundi au vendredi - de 9h00 à 12h30

Toutes les informations sur la déclaration en DSN

Sur internet

- > Urssaf.fr
- > Fiches consignes DSN sur www.net-entreprises.fr

Par téléphone

- > **3957** du lundi au vendredi - de 9h00 à 17h00

Le glossaire

CRPCEN : Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires

DSN : Déclaration sociale nominative

URSSAF : Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - Organisme ayant pour mission principale le recouvrement et le reversement aux autres organismes de protection sociale des cotisations et contributions.

